



27 février 2017

(17-1159)

Page: 1/10

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)ⁱ ET/OU 8:2 B)ⁱⁱ DE L'ACCORD

KAZAKHSTAN

La communication ci-après, datée du 23 février 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Kazakhstan.

1 ANNEXE N° 7 "PROTOCOLE SUR LES MESURES NON TARIFAIRES APPLIQUÉES AUX PAYS TIERS" DU TRAITÉ INSTITUANT L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; article 8:2 b) [X] (<i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases</i>)
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): Site Web officiel de la Commission économique eurasiatique: http://www.eurasiancommission.org/
3.	Date de la publicationⁱ: 29 mai 2014 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 1 ^{er} janvier 2015
4.	Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))ⁱⁱⁱ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8.2 b))^{iv} peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres: [] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (<i>Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible</i>) et/ou [X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax, et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: http://www.eurasiancommission.org/ru/Lists/EECDocs/635375701449140007.pdf
5.	Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))^{iv}: Le Protocole sur les mesures non tarifaires appliquées aux pays tiers porte approbation d'un règlement de base sur la procédure d'adoption et de mise en œuvre de mesures relatives au commerce extérieur des marchandises. Il définit une procédure pour la délivrance des licences et des permis d'exportation et/ou d'importation pour les marchandises figurant sur la Liste commune des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/l'exportation vers/depuis le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique.

<p>6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

2 DÉCISION N° 30 DU 21 AVRIL 2015 DU COLLÈGE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE SUR LES MESURES NON TARIFAIRES

<p>1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; article 8:2 b) [X] (<i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases</i>)</p>
<p>2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</p> <p>Site Web officiel de la Commission économique eurasiatique: http://www.eurasiancommission.org/</p>
<p>3. Date de la publication¹: 22 avril 2015</p> <p>Date d'entrée en vigueur de la prescription: 22 mai 2015</p>
<p>4. Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p><input type="checkbox"/> au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (<i>Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible</i>)</p> <p>et/ou</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01410399/clcd_03062016_57</p>
<p>5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>La Décision n° 30 porte approbation de la Liste commune des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/l'exportation vers/depuis le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique. Elle porte aussi approbation de la réglementation sur l'importation, l'exportation et le transit de ces marchandises.</p>
<p>6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

3 CODE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN N° 193-IV DU 18 SEPTEMBRE 2009 SUR LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE SYSTÈME DE SANTÉ PUBLIQUE

<p>1. Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] (<i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases</i>)</p>
<p>2. Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</p> <p>"Kazakhstanskaya pravda" n° 230-231 (25974-25975) du 29 septembre 2009 http://www.adilet.zan.kz</p>
<p>3. Date de la publication¹: 29 septembre 2009</p> <p>Date d'entrée en vigueur de la prescription: 10 octobre 2009</p>

4.	<p>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p>[] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i></p> <p>et/ou</p> <p>[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</p> <p>http://adilet.zan.kz/rus/docs/K090000193_</p>
5.	<p>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>Le Code de la République du Kazakhstan établit les procédures et les prescriptions relatives au commerce, à l'importation et à l'exportation de médicaments et de produits pharmaceutiques, d'organes et de tissus humains, et de sang et de composants sanguins.</p>
6.	<p>Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

4 LOI N° 544-II DU 12 AVRIL 2004 SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

1.	<p>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i></p>
2.	<p>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</p> <p>"Kazakhstanskaya pravda" n° 81 du 20 avril 2004</p> <p>http://www.adilet.zan.kz</p>
3.	<p>Date de la publication¹: 20 avril 2004</p> <p>Date d'entrée en vigueur de la prescription: 20 avril 2004</p>
4.	<p>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p>[] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i></p> <p>et/ou</p> <p>[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</p> <p>http://adilet.zan.kz/rus/docs/Z040000544_</p>

5.	<p>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>La Loi régleme les relations publiques dans le domaine des activités commerciales, et établit les principes et le cadre organisationnel de la réglementation nationale liée au commerce. Elle porte sur tout un ensemble de sujets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation non tarifaire; - adoption d'interdictions et de restrictions; - questions de licences d'importation; - commerce interieur, etc.
6.	<p>Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

5 LOI N° 202-V DU 16 MAI 2014 SUR LES AUTORISATIONS ET LES NOTIFICATIONS

1.	<p>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] (Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</p>
2.	<p>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</p> <p>"Kazakhstanskaya pravda" n° 97 (27718) du 20 mai 2014</p> <p>http://www.adilet.zan.kz</p>
3.	<p>Date de la publication¹: 20 mai 2014</p> <p>Date d'entrée en vigueur de la prescription: 21 novembre 2014</p>
4.	<p>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p><input type="checkbox"/> au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</p> <p>et/ou</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</p> <p>http://adilet.zan.kz/rus/docs/Z1400000202</p>
5.	<p>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>La Loi régleme les relations publiques liées à l'adoption de systèmes d'autorisation et de notification, y compris les prescriptions en matière de licences comme les procédures, les types de licences, les modalités, etc.</p>
6.	<p>Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

6 LOI N° 279-I DU 10 JUILLET 1998 SUR LES STUPÉFIANTS, LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS SUCCÉDANÉS ET PRÉCURSEURS, AINSI QUE SUR LES MESURES PRISES CONTRE LEUR CIRCULATION ILLÉGALE ET LEUR MAUVAIS USAGE

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i>
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): "Kazakhstanskaya pravda" du 17 juillet 1998 http://www.adilet.zan.kz/
3.	Date de la publication¹: 17 juillet 1998 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 27 juillet 1998
4.	Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres: [] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i> et/ou [X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: http://adilet.zan.kz/rus/docs/Z980000279_
5.	Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la <u>publication (dans le cas de l'article 1:4 a))</u> et/ou de la <u>législation (dans le cas de l'article 8:2 b))</u>⁴: La Loi énonce les prescriptions en matière d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les prescriptions en matière de licences pour les stupéfiants, les substances psychotropes et leurs précurseurs.
6.	Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)): Sans objet

7 LOI N° 339 DU 30 DÉCEMBRE 1998 SUR LE CONTRÔLE PAR L'ÉTAT DE LA VENTE DE CERTAINS TYPES D'ARMES

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i>
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): "Vedomosti" du Parlement n° 24, page 448, 1998 http://www.adilet.zan.kz
3.	Date de la publication¹: 31 décembre 1998 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 30 janvier 1999

4.	<p>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p>[] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i></p> <p>et/ou</p> <p>[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</p> <p>http://adilet.zan.kz/rus/docs/Z980000339_</p>
5.	<p>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>La Loi établit les prescriptions en matière de licences dans le domaine de la conception, de la production, de la réparation et de la vente des armes, de leurs principales pièces et de leurs munitions. Elle énonce aussi les prescriptions applicables à l'importation et à l'exportation de ces produits.</p>
6.	<p>Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

8 RÉOLUTION GOUVERNEMENTALE N° 287 DU 24 AVRIL 2015 PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES À LICENCE D'IMPORTATION/D'EXPORTATION, DES ORGANISMES DÉLIVRANT LES LICENCES ET DES ORGANES D'ÉTAT COORDONNANT LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

1.	<p>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i></p>
2.	<p>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</p> <p>"Kazakhstanskaya pravda" n° 95 (27971) du 23 mai 2015</p> <p>http://www.adilet.zan.kz</p>
3.	<p>Date de la publication¹: 23 mai 2015</p> <p>Date d'entrée en vigueur de la prescription: 3 juin 2015</p>
4.	<p>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p>[] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i></p> <p>et/ou</p> <p>[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</p> <p>http://adilet.zan.kz/rus/docs/P1500000287</p>

5.	<p>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>La Résolution gouvernementale porte approbation d'une liste de marchandises soumises à des licences d'importation et d'exportation, et d'organismes délivrant les licences.</p>
6.	<p>Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

9 RÉOLUTION GOUVERNEMENTALE N° 983 DU 18 SEPTEMBRE 2013 PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DES ORGANES D'ÉTAT

1.	<p>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i></p>
2.	<p>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</p> <p>"Kazakhstanskaya pravda" n° 317 (27591) du 16 novembre 2013 http://www.adilet.zan.kz</p>
3.	<p>Date de la publication¹: 16 novembre 2013 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 16 novembre 2013</p>
4.	<p>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</p> <p>[] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i></p> <p>et/ou</p> <p>[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</p> <p>http://adilet.zan.kz/rus/docs/P1300000983</p>
5.	<p>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴:</p> <p>La Résolution gouvernementale porte approbation de la liste des organes d'État, y compris pour les activités liées à l'importation, à l'exportation, au transit et à la délivrance des licences.</p>
6.	<p>Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):</p> <p>Sans objet</p>

10 RÉOLUTION GOUVERNEMENTALE N° 594 DU 11 JUILLET 2007 PORTANT APPROBATION DES RÈGLES RÉGISSANT L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT DE DÉCHETS

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i>
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): Corpus des actes du Président de la République du Kazakhstan et du gouvernement de la République du Kazakhstan n° 24, de 2007 "Kazakhstanskaya pravda" n° 110 (25355) du 20 juillet 2007 http://www.adilet.zan.kz
3.	Date de la publication¹: 20 juillet 2007 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 30 juillet 2007
4.	Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres: <input type="checkbox"/> au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i> et/ou <input checked="" type="checkbox"/> sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: http://adilet.zan.kz/rus/docs/P070000594_
5.	Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴: La Résolution gouvernementale énonce les règles relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets dangereux, conformément aux obligations du Kazakhstan au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
6.	Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)): Sans objet

11 RÉOLUTION GOUVERNEMENTALE N° 356 DU 20 JUIN 2016 PORTANT APPROBATION DES RÈGLES RÉGISSANT L'IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN DEPUIS LES PAYS N'APPARTENANT PAS À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE, ET L'EXPORTATION DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN VERS CES PAYS, DE PIERRES GEMMES, DE BIJOUX ET D'AUTRES ARTICLES IMPORTÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, AINSI QUE L'EXPORTATION DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN DE DIAMANTS BRUTS CONFORMÉMENT AU SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY, ET PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] <i>(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)</i>
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): "Kazakhstanskaya Pravda" n° 121 (28247) du 25 juin 2016 http://www.adilet.zan.kz
3.	Date de la publication¹: 25 juin 2016 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 6 juillet 2016
4.	Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres: <input type="checkbox"/> au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) <i>(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible)</i> et/ou <input checked="" type="checkbox"/> sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: http://adilet.zan.kz/rus/docs/P1600000356#z4
5.	Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴: La Résolution gouvernementale établit les procédures et les règles régissant l'importation sur le territoire de la République du Kazakhstan depuis les pays n'appartenant pas à l'Union économique eurasiatique, et l'exportation depuis le territoire de la République du Kazakhstan vers ces pays, de pierres gemmes, de bijoux et d'autres articles importés sur le territoire de la République du Kazakhstan, ainsi que l'exportation depuis le territoire de la République du Kazakhstan de diamants bruts, conformément au système de certification du processus de Kimberley.
6.	Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)): Sans objet

12 RÉOLUTION GOUVERNEMENTALE N° 422 DU 22 JUILLET 2016 PORTANT APPROBATION DES RÈGLES RÉGISSANT L'IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN DEPUIS LES PAYS N'APPARTENANT PAS À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE, ET L'EXPORTATION DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN VERS CES PAYS, DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET DE MATIÈRES PREMIÈRES CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX, ET PORTANT ABROGATION DE CERTAINES DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

1.	Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X] (<i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases</i>)
2.	Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.): "Kazakhstanskaya pravda" n° 143 (28269) du 28 juillet 2016 http://www.adilet.zan.kz
3.	Date de la publication¹: 28 juillet 2016 Date d'entrée en vigueur de la prescription: 7 août 2016
4.	Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))³ et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴ peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres: [] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés) (<i>Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible</i>) et/ou [X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après: http://adilet.zan.kz/rus/docs/P1600000422#z4
5.	Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))⁴: La Résolution gouvernementale établit les procédures régissant l'importation sur le territoire de la République du Kazakhstan depuis les pays n'appartenant pas à l'Union économique eurasiatique, et l'exportation depuis le territoire de la République du Kazakhstan vers ces pays, de métaux précieux et de matières premières contenant des métaux précieux, ainsi que les documents exigés pour ces opérations.
6.	Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)): Sans objet

ⁱ "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

ⁱⁱ "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

ⁱⁱⁱ "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat. "Voir l'article 1.4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

^{iv} Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".